

DAGO
n°2024_0222

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE

Le Maire de la commune de Pessac (Gironde),

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu les procès-verbaux en date du 3 juillet 2020 déclarant installé le Conseil Municipal et faisant apparaître les résultats des élections du Maire et des adjoints et dont il ressort que Monsieur Emmanuel MAGES a été élu Adjoint au maire,

Vu l'arrêté 2020_145 du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Emmanuel MAGES,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions afférentes à l'administration municipale rendent nécessaire une collaboration active et permanente des adjoints et conseillers municipaux,

Considérant l'intérêt pour la Direction de l'Enfance d'avoir recours à des collaborateurs bénévoles dans le cadre des activités périscolaires ou pour la réalisation du stage pratique BAFA dans les accueils de loisirs,

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Emmanuel MAGES**, Adjoint au Maire délégué à **la Petite Enfance, aux Écoles et aux Familles**, pour tous actes entrant dans son domaine de compétence tels que définis ci-après :

- les convocations et comptes-rendus des réunions qu'il préside
- les courriers et interventions, notes, relances et transmissions nécessités par l'instruction et le suivi courant des affaires
- les conventions de mise à disposition de locaux scolaires
- les conventions de recours à des collaborateurs bénévoles
- les bons de commande des marchés à commandes et les achats sans formalité d'un montant inférieur à 20 000 € HT.

Article 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté 2020_145 du 20 juillet 2020.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié sur le site Internet de la Ville, après sa télétransmission au contrôle de légalité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur Le Maire, dans le délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.



Un recours contentieux peut être également introduit devant le juge administratif, dans un délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'Administration.

Fait à Pessac, le 19 DEC. 2024



Le Maire,

Franck Raynal
Franck RAYNAL